

## **DELIBERATION CA048-2016**

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers Vu les articles L123-1 à L123-9 du code de l'éducation Vu le livre VII du code de l'éducation et notamment son article L719-7 Vu le code des statuts et règlements de l'Université d'Angers

Vu les convocations envoyées aux membres du conseil d'administration le 23 mars 2016.

Objet de la délibération

La convention entre l'Université d'Angers et le CAMAS (Centre d'Apprentissage des Métiers de l'Assistance au Sol) pour la délocalisation de la licence professionnelle, logistique Spécialité : Management des services aériens

Le conseil d'administration réuni le 31 mars 2016 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

La convention entre l'Université d'Angers et le CAMAS (Centre d'Apprentissage des Métiers de l'Assistance au Sol) pour la délocalisation de la licence professionnelle, logistique Spécialité : Management des services aériens tarifs 2016 de la Formation continue est approuvé.

Cette décision a été adoptée à l'unanimité, avec 30 voix pour

Fait à Angers, le 31 mars 2016

Christian ROBLÉDO Président de l'Université d'Angers

La présente délibération est immédiatement exécutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché le : 4 avril 2016 / mise en ligne : 4 avril 2016